

Le 9 juillet 2012

Procédure de consultation relative à d'éventuelles modifications ou extensions des normes pénales contre le crime organisé

## Prise de position du Département de droit pénal de la Faculté de droit

Il n'y a, à notre avis, pas lieu d'élargir le champ d'application de l'actuel art. 260ter CP visant la punissable de l'organisation criminelle. En effet, cette disposition, qui permet de punir des actes de participation et de soutien lorsque la collaboration à une infraction concrète ne peut pas être établie, étend déjà les limites de la punissabilité de manière problématique au regard du principe de la responsabilité pénale individuelle. A la différence de la "bande", qui constitue une circonstance aggravante s'appliquant à une personne ayant commis une infraction établie avec précision, l'art. 260ter réprime une infraction consistant à favoriser, de manière générale, les buts d'une structure criminelle stable et dangereuse. L'extension aux "groupements criminels", dont le degré de cohésion et de différenciation organisationnelle ne serait pas suffisant pour que l'on parle d'une organisation criminelle, reviendrait à franchir un pas de plus vers la responsabilité pénale collective.

Quant à l'extension de la juridiction pénale fédérale aux groupements criminels, qu'elle soit facultative ou obligatoire, elle nous paraît également devoir être rejetée. La notion de "groupement criminel" constitue un critère trop flou pour délimiter les compétences fédérales et cantonales avec suffisamment de clarté pour éviter les conflits de compétence positifs et négatifs. S'il fallait néanmoins choisir entre les deux régimes prévus à l'art. 24 CPP, l'application de la compétence fédérale subsidiaire en vertu de l'alinéa 2, comme actuellement en matière d'infractions patrimoniales et le faux dans les titres, nous paraîtrait préférable à l'application de l'alinéa 1er.

Bernhard Sträuli Directeur Département de droit pénal